



## Arrêt

**n° 155 034 du 22 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), prise le 8 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> février 2015.

Le 2 février 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 20 février 2015, la partie défenderesse a, dans le cadre du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit Règlement Dublin III), adressé une demande de prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante aux autorités espagnoles compétentes.

Par un courrier daté du 3 mars 2015, le conseil de la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Le 13 avril 2015, les autorités espagnoles ont accepté la demande précitée.

Le 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26 *quater*, qui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 1er février 2015;*

*Considérant que le 20 février 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]);*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD15BE022003) en date du 13 avril 2015; Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: «[...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves OU d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;*

*Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Melilla le 29 juillet 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac ([...]);*

*Considérant que le candidat a introduit le 2 février 2015 une demande d'asile en Belgique;*

*Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Cameroun le 16 avril 2013 pour le Nigeria où il est resté jusqu'au 18 avril 2013, qu'il s'est ensuite rendu au Niger le 19 avril 2013, en Algérie en juin 2013 et au Maroc en mars 2014 avant de rejoindre l'Espagne le 28 mai 2014 où il a résidé à Melilla jusqu'au 25 septembre 2014, à Madrid pendant 4 mois et à Bilbao jusqu'au 31 janvier 2015, date à laquelle il a entrepris son voyage vers la Belgique en passant par la France;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que depuis le pays, c'est un pays qu'il aime et qu'il souhaitait voir un jour, qu'il l'a vu à la télévision et que ça lui a beaucoup plus, alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

*Considérant que le requérant a aussi stipulé que la Belgique est un pays moins raciste par rapport à l'Espagne, que dans le métro les espagnols ne veulent pas qu'on s'assoie et qu'ils sont racistes;*

*Considérant cependant que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve circonstanciée, que l'article 3 de la CEDH requiert que le candidat établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'implique pas en soi pas une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014), que les rapports récents concernant l'Espagne (Hava Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nits Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), s'ils mettent l'accent sur certains manquements de la part des forces de l'ordre, ceux-ci n'établissent pas que le racisme, la*

xénophobie, les discriminations raciales, les mauvais traitements... sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme...) en vue de lutter contre ces manquements, et que l'Espagne, à l'instar de la Belgique est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que celui-ci aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant de plus que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant également que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le candidat a affirmé concernant son état de santé qu'il ne sait pas, qu'il a quand même mal aux yeux, à l'estomac et aux oreilles, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement est nécessaire et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que le requérant, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) et que l'extrait du rapport d'Amnesty international (2014/2015) relatif aux soins de santé auquel se réfère le conseil de l'intéressé au sein d'un courrier du 3 mars 2015 ne concerne pas les demandeurs d'asile mais les migrants en situation irrégulière;

Considérant en outre qu'il apparait à la lecture des rapports récents susmentionnés concernant l'Espagne (qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile);

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il ne veut pas aller en Espagne parce qu'il dort dans la rue, qu'il n'a pas de situation, pas de travail, pas de vêtements, rien, que les espagnoles s'en foutent d'eux, même les ONG, qu'ils n'ont même pas de brosse à dent, rien, on ne leur a rien donné, que s'ils demandaient ils leur disaient de partir, que même si une ONG l'a accueilli à Madrid elle ne l'aidait pas, que quand ils demandent du travail, ils leur disent qu'il y a beaucoup d'espagnoles au chômage, pourquoi auraient-ils du travail, qu'ils doivent aller chez Caritas pour manger, que pour dormir il dort une nuit et dès le matin on les mets dehors jusque 20h, qu'il n'y a pas d'eau chaude, pas de vêtements pour le froid comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, et qu'il a expliqué avoir vécu à Melilla dans le CETI, à Madrid dans un petit village où les autorités l'ont informé qu'il avait trois mois avant de devoir partir, qu'il n'a pas introduit de demande d'asile, que les autorités espagnoles l'ont laissé comme ça sans aucun document et sans aucune explication, que ce n'est pas facile, qu'il n'avait pas de logement, pas de travail, pas de situation, qu'il fallait nettoyer les voitures pour avoir de l'argent, faire la manche, qu'à Bilbao il logeait sous un pont avec d'autres africains, qu'il l'avait aussi les voitures et faisait la manche, qu'il n'y avait pas d'avenir là-bas, qu'ils ne savaient pas se laver, qu'il n'y avait pas d'eau, qu'il était à la rue.

Considérant cependant que les déclarations du candidat se réfèrent à son premier séjour en Espagne au cours duquel il ne possédait pas le statut de demandeur d'asile, que celles-ci ne concernent donc pas les demandeurs d'asile, que l'Espagne est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla) concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence

que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou tes demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015),

Considérant de plus que le candidat aura accès au marché du travail en Espagne en tant que demandeur d'asile six mois après avoir introduit sa demande d'asile et jusqu'à la fin de la procédure d'asile (comme peut le prévoir la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés ne mettent pas en évidence que les autorités espagnoles refuseraient aux demandeurs d'asile cet accès au marché du travail en ne délivrant pas le permis de travail, et que si le requérant désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificacion previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco , p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles et que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui n'y ont pas déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés à un des centres d'enregistrement et d'accueil du Bureau de l'Asile et des Réfugiés où ils doivent déposer leur demande d'asile (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que le candidat aura dès lors la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne une fois arrivé dans le pays, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 s'y voient refuser d'introduire une demande d'asile ou sont mises en détention;

Considérant aussi que le requérant n'a à aucun moment fait part du fait qu'il aurait voulu ou tenté d'introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles auraient refusé d'acter sa demande d'asile (question n°22, 36 et 40), que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (le 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas

à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas envoyé, et que, bien que cela n'ait pas été prouvé par l'intéressé, si celui-ci n'aurait pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précités de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin puisqu'en ce qui concerne les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précités n'établissent pas que celles-ci se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant que le conseil du candidat au sein du courrier précité sollicite que la Belgique soit l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant en affirmant qu'il ressort de nombreux rapports internationaux ainsi que de la Jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des étrangers que l'Espagne ne parvient pas à faire face à l'afflux massif de migrants en provenance de l'Afrique subsaharienne, qu'il existe des manquements systématiques indéniables au sein des centres d'accueil pour migrants en Espagne, aggravés semble-t-il par une hostilité croissante de la population locale, qu'il est indéniable que les conditions d'accueil en Espagne, et plus spécifiquement à Melilla, sont déplorables et constituent un traitement inhumain et dégradant au sein de l'article 3 de la CEDH, et que l'on peut inférer que l'Espagne ne respecte pas la Directive 2005/8510E du Conseil de l'Europe du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant cependant que si le rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere met l'accent sur le fait que la crise économique et financière a impacté les réfugiés reconnus, qu'il existe une pratique discriminatoire de profiling ethnique, des abus, des mauvais traitements, des discriminations de la part des forces de l'ordre envers des migrants et des conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid, celui-ci, en ce qui concerne Barcelone et Madrid, ne se rapporte pas à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles, contrairement à ses constats concernant Melilla alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles, avec les autres rapports internationaux susnommés relatifs à l'Espagne n'établit pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales, les mauvais traitements... sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme...) en vue de lutter contre ces manquements, et en ce qui concerne les réfugiés reconnus, ce rapport précise que ceux-ci reçoivent toutefois un programme d'aide et un support financier d'organisations caritatives, et que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant aussi en ce qui concerne l'implantation de la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique, que dans ces faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique est systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant de plus que le rapport « Accès à des recours efficaces: la perspective des demandeurs d'asile », réalisé sur base statistique (moins de 50 personnes interrogées pour l'Espagne), se rapporte à

une situation de 2011 et ne permet pas d'établir que les manquements constatés sont automatiques ou systématiques (pas d'informations sur le droit au recours ou les délais, audition sans interprète...), ou que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que par exemple, le rapport Dublin II Regulation National Report (p. 36), met en évidence que les décisions Dublin prises sans en informer le demandeur sont annulées et reviennent au point précédent, que si le rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere fait part d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique. gratuites suite à l'adoption d'un Loi et à la réforme d'une autre, il n'établit que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont pas d'accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique, de même que les autres rapports internationaux, et qu'à l'endroit où il demande l'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, qu'il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (voir Dublin 11, Le règlement et l'asile en Espagne. Lin guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9) et que les rapports internationaux précités n'établissent pas non plus que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin n'ont pas accès de manière automatique et systématique aux ONG, que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de (intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées;

Considérant également que les extraits du rapport d'Amnesty international repris par l'avocat du candidat se rapportent aux enclaves espagnoles mais que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou Melilla après son retour en Espagne ne vertu du Règlement Dublin (voir ci-dessus);

Considérant que l'extrait de l'article « Europe septentrional, occidentale, centrale et méridionale » concerne la région et l'ensemble des Etats de cette région, et donc, pas uniquement l'Espagne et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ou les demandeurs d'asile se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales, les mauvais traitements... sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme...) en vue de lutter contre ces 'manquements, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant ainsi que bien que les rapports les plus récents auxquels se réfère l'avocat du requérant, les articles de presse... mettent l'accent sur certains manquements, ceux-ci ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art, 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Nana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national —Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 2006.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de

traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. .

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des Conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du candidat;

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État

responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports internationaux les plus récents, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que le candidat peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressé a expliqué qu'il a un ami qu'il connaît un peu en Belgique tandis que la seule présence d'un ami en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour déroger à l'application du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne s'est pas fait et ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

### **« MOYEN UNIQUE TIRE DE LA VIOLATION :**

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation ;
- De l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- De l'article 17 du Règlement CE nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (ci- après "règlement Dublin III");
- De articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "CEDH") ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ;

Attendu que **premièrement** la décision attaquée avance qu' « *en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (...) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne Continentale* » ;

Que la décision attaquée ne démontre pas à suffisance que le requérant ne risque pas de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Espagne ;

Qu'en effet, il ressort d'informations générales dont la partie adverse ne peut pas ne pas avoir connaissance que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile ;

Que, dans le cadre de la présente requête, le requérant s'appuie sur les informations figurant dans deux rapports dont la fiabilité et le caractère exhaustif ne peuvent être contestés, tous deux rapports faisant état de la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne.

Que le premier rapport, datant du 6 juin 2013 a été établi par l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne (pièce 3) , le second rapport ayant été rédigé par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en date du 9 octobre 2013 (pièce 4) ;

Que la partie adverse peut d'autant moins ignorer ces informations que Votre Conseil a déjà suspendu des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (voir notamment arrêt n° 11.183 du 19 décembre 2013), dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil;

Que depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la crise économique majeure qui secoue l'Espagne ;

Que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) dans ses observations générales sur l'Espagne publiées le 6 juin 2012 se disait préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels visant de manière disproportionnée les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile (pièce 5) :

*“8. Le Comité se déclare préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits consacrés par le Pacte, résultant des mesures d'austérité adoptées par l'État partie, qui a eu des effets disproportionnés sur l'exercice de leurs droits par les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les pauvres, les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les adultes et les jeunes chômeurs, les personnes âgées, les Gitans, les migrants et les demandeurs d'asile (art. 2, par. 1). »*

Que le Comité se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique :

*“11.Le Comité est préoccupé de constater qu'en dépit des mesures adoptées par l'État partie, les migrants et les Gitans continuent de faire l'objet de discriminations dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, pour ce qui concerne en particulier l'emploi, le logement, la santé et l'éducation. Le Comité est également préoccupé par la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à l'égard de ces groupes de population, y compris de la part d'agents de la force publique (art. 2, par. 2). »*

Qu'en janvier 2013, ce fut au tour du Rapporteur Spécial des Nations Unies chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, discrimination, xénophobie et autres intolérances, Muta Ruteere de dénoncer la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, (nous soulignons), la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des **conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla** et dans certains quartiers de

Barcelone et de Madrid -conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes (UN News Center, "Spain must make fighting racism and xenophobia a priority – UN expert", 28 januari 2013 <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=44013#.UwaJC4UrLfo>) ;

Que le requérant est précisément passée par Melilla et que l'y renvoyer, comporte un risque de traitement inhumain et dégradant eu égard à l'atmosphère hostile qui y règne vis-à-vis des demandeurs d'asile;

Que la partie adverse indique dans sa décision que [le requérant] ne sera pas renvoyé à Melilla et ce sur base du rapport « *Dublin II (sic) le règlement et l'asile en Espagne. Guide pour les demandeurs d'asile* » ainsi que sur une « *communication téléphonique du 20.4.2015.* » ;

Que ces sources sont pour le moins subjectives dans la mesure où il est impossible au requérant de connaître le contenu de la conversation téléphonique et que le rapport soutenant la thèse de la partie adverse concernait le règlement Dublin II, règlement qui n'est actuellement plus en vigueur ;

Que dès lors, la partie adverse ne prouve pas que [le requérant] ne sera pas renvoyé à Melilla alors que l'Office des Étrangers indique qu'il existe des cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles ;

Qu'il revient donc incontestablement à la partie adverse de démontrer que [le requérant] ne sera pas renvoyé à Melilla, ce qu'il reste en défaut de faire puisqu'il ne dépose aucune attestation émanant des autorités espagnoles concernant spécifiquement [le requérant] ;

Que tant que les autorités espagnoles ne garantiront pas le non-rapatriement du requérant à Melilla, rapatriement qui serait nécessairement contraire à l'article 3 CEDH, la partie adverse ne peut pas légalement affirmer que le requérant ne sera pas soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Que par ailleurs, dans son rapport daté du 6 juin 2013 et présenté devant le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies, le rapporteur spécial pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et mentionnait que des attaques physiques sur des migrants avaient été rapportées ; qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé (pièce 7) ;

Que, concernant les demandeurs d'asile, le rapporteur spécial exprimait des préoccupations quant à la mise en œuvre d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009) ; qu'en l'absence de décrets de mise en œuvre de cette législation, certains des droits garantis ne peuvent être exercés en pratique ; que ce vide juridique peut mener à une interprétation unilatérale et discrétionnaire du droit d'asile par les fonctionnaires, avec un risque de pratiques discriminatoires et de manque de garanties pour les demandeurs d'asile ; que le rapporteur spécial se disait préoccupé par des décisions et des politiques d'asile pas toujours en conformité avec la Convention de Genève (pièce 7) :

*« (...) However, concerns remain regarding the effective implementation of the law. In particular, it was reported that decrees for its full implementation still need to be adopted, although in 2012 the Government announced progress in drafting such decrees. In the absence of these decrees, some of the rights guaranteed under this law cannot be exercised in practice. The Special Rapporteur is concerned that this legal gap may lead to unilateral and discretionary interpretation of the asylum law by the relevant State officers, with a risk of discriminatory practices and a lack of guarantees for asylum seekers. The Special Rapporteur is also concerned about reports indicating that the Spanish Eligibility Commission, which is the government body responsible for the determination of refugee status, takes decisions and defines asylum policies that are not always in line with the Convention relating to the Status of Refugees and the policies and positions of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) »*

Que le rapporteur spécial pointait, plus loin, les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans; qu'il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012 ; que le rapporteur spécial exprimait sa préoccupation au regard d'une

réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile ;

*“48. Asylum seekers also face long delays in the processing of their asylum requests under the regular procedure, including in Ceuta and Melilla. During the Special Rapporteur’s visit, the Government admitted the difficulty of complying with the required time frames. Reportedly, asylum applications can sometimes take two to five years to be decided, while the maximum time frame under the law is six months. (...)*

*Furthermore, applicants are not always informed about the reason for the long delays or when they can expect a decision. It was reported that asylum seekers’ access to justice and legal aid is threatened by the entry into force on 17 December 2012 of Law 10/2012 on fees for the administration of justice, and the ongoing reform of Law 1/1996 of 10 January 1996 on free legal assistance that has an important economic savings component and therefore may reduce the categories of persons entitled to receive free legal assistance. The Special Rapporteur is concerned that international protection is undermined, especially in Ceuta and Melilla, and that applying for asylum puts individuals in a position of discrimination and inequality.”*

Que de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, ce dont atteste le rapport rendu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile :

*« C'est en Espagne que les informations sur le droit de recours étaient les moins nombreuses.*

*Toutefois, dans certains pays, dont Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Lituanie, le Portugal, la Slovaquie et la Suède, un manque d'informations ou une confusion sur les délais en vigueur a été constaté. [...]*

*À l'exception de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, de la Lituanie, du Portugal, de la Slovaquie, et de la Suède (et du Danemark, où le recours est introduit d'office), les répondants étaient généralement au courant des délais prévus par la loi pour introduire un recours. [...]*

*En Espagne, en Pologne et en Roumanie, les répondants ont fait part de leurs difficultés à obtenir les documents qui leur étaient demandés pour appuyer leur demande.*

*En Espagne, plusieurs demandeurs d'asile vivant en province n'avaient jamais rencontré leurs avocats basés à Madrid. [...]*

*Les longs temps d'attente avant la convocation à une audition ont été soulevés par les répondants en Grèce et en Espagne. [...] dans un troisième groupe de pays – y compris l'Allemagne, l'Espagne et la Slovénie – les répondants affirmaient ne pas s'être exprimés du tout.*

*[...] dans trois cas (Espagne, Portugal et Slovénie), une audition a été organisée sans interprétation, même si les demandeurs ne s'exprimaient pas dans la langue des procédures ou ne la parlaient qu'un petit peu [...]*

*Les pratiques mentionnées par l'UNHCR étaient très diverses : décisions négatives consistant uniquement en trois paragraphes standard en Grèce ; décisions décrivant brièvement les motifs, avec plus d'informations disponibles dans le dossier, comme en Italie et en Espagne [...]*

*À Chypre, et plus fréquemment en Espagne, les demandeurs d'asile ont affirmé qu'ils avaient été informés du rejet de leur demande uniquement lorsqu'ils avaient interrogé les autorités ou qu'ils s'étaient adressés à elles pour renouveler leur permis de séjour » (Pièce n°B.9) ;*

Que par ailleurs, **le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport élaboré à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013, a également exprimé des préoccupations quant au sort des migrants**, pointant notamment des allégations de mauvais traitement dont ont été victimes des migrants en centre de détention (pièce n°B.8):

*“The Commissioner is concerned about increasingly frequent reports of ill-treatment or discriminatory treatment of migrants by law enforcement officials. In 2011 the CPT, among others, reported allegations of ill-treatment suffered by migrants detained in detention centers for foreigners (CIES) as well as at airports during deportation procedures”.*

Que concernant les conditions d'accueil dans ces centres, le rapport rendu par Migreurop en 2012 (pièce 2) fait état de conditions de vie difficiles sévissant dans les centres d'accueil, généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile ;

*« Spanish CIE are frequently built on former prisons, military or police buildings in poor architectural conditions. Even new buildings (Valencia or Barcelona) present serious deficiencies such as overcrowding in cells, shortage of common space, lack of ventilation and insufficient patios. Detainees do not receive hygiene products or adequate clothing. There are numerous complaints of lack of hot water, excessive cold or heat, and at least in the Valencia CIE detainees sleep in fully enclosed cells, without automatic devices that open doors in case of emergency, or need to go to the bathroom. The CIE almost completely lacks articles and spaces for leisure, beyond an empty courtyard and rooms with a TV. In terms of emergency evacuation, in many centres there are no fire extinguishers or evacuation routes.»*

Que ceci est encore étayé par un rapport du CEAR de 2012 (pièce n°B.1), stipulant que

*« Estas hacen mención al hacinamiento, falta de higiene de los espacios comunes y áreas sanitarias, acceso prohibido a wc y duchas durante las noches, falta de intimidad en dichos lugares, temperatura extremadamente fría o extremadamente caliente en las duchas que impiden su utilización<sup>6</sup>. En cuanto a los productos de higiene personal, se podría decir que estos brillan por su ausencia, dependiendo de cada CIE, se entrega una serie de artículos a la entrada en el CIE, como una pequeña pastilla de jabón, una toalla o una manta. Esto significa que las personas que estén internas y no reciban visitas de sus familiares o de alguna ONG tendrán que pasar todo el tiempo con la misma ropa, día y noche, sin sábanas, sin champú o sin muchos pequeños utensilios de utilización diaria, y por supuesto tendrán serias dificultades para lavar la ropa porque, por un lado, en algunos CIES el servicio de lavandería es inexistente, y por otro, no pueden quitarse la única ropa que tienen para lavarla »;*

Traduction Libre

*« Ceux-ci font mention de la surpopulation, du manque d'hygiène et d'assainissement des espaces communs, du manque d'accès aux toilettes et aux douches pendant la nuit, du manque d'intimité des lieux, de températures extrêmement chaudes ou très basses dans les douches, rendant leur utilisation impossible. En ce qui concerne les produits d'hygiène personnelle, on peut dire qu'ils sont être quasi-inexistants, et qu'en fonction du centre CIE, on ne reçoit qu'une petite barre de savon, une serviette ou une couverture à l'arrivée au centre. Cela signifie que les personnes résidant dans ces centres ne reçoivent pas de visite de la famille et qu'ils portent toujours les mêmes vêtements donnés par les ONG, jour et nuit, qu'ils n'ont pas de draps, pas de shampoing et pas des ustensiles nécessaires à la vie quotidienne, qu'ils éprouvent une série de difficultés à laver leurs vêtements, car d'une part, les CIES ne comportent pas de service de blanchisserie, et d'autre part, ils ne peuvent enlever les seuls vêtements qu'ils portent. » (Pièce n°B.1, p.162) ;*

Que tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ... ) et, d'autre part, un risque d'être victime de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne ;

2. Attendu que **deuxièmement**, la décision attaquée avance qu' « en établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile ».

Que néanmoins, dans son arrêt **N. S. contre Secretary of State for the Home Department** rendu le **21 décembre 2011**, la CJUE (Grande Chambre) a jugé qu'il n'y a pas de présomption irréfutable de respect des droits fondamentaux par les Etats membres et qu'un Etat ne peut transférer un demandeur d'asile vers un Etat membre lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'il pourra y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de défaillances systémiques de

**la procédure d'asile et des conditions d'accueil ; que les résumés suivants de l'arrêt paraissent sur le site de *European Migration Law* :**

« 2. Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, désigne comme responsable respecte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les articles 1er, 18 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'entraînent pas une réponse différente de celle ci-dessus.

(cf. points 105, 115, disp. 2-3)

3. L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable au sens du règlement n° 343/2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de cette disposition.

Sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003, l'impossibilité de transférer un demandeur vers un autre État membre de l'Union, lorsque cet État est identifié comme l'État membre responsable selon les critères du chapitre III de ce règlement, impose à l'État membre qui devait effectuer ce transfert de poursuivre l'examen des critères du même chapitre, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile. » (Disponible sur le Site internet de European Migration Law, [http://europeanmigrationlaw.eu/fr#asile\\_190\\_1\\_0\\_A\\_3](http://europeanmigrationlaw.eu/fr#asile_190_1_0_A_3))

Que, comme le relève votre Conseil notamment dans l'arrêt n° 116 183 du 19 décembre 2013 relatif à un transfert vers l'Espagne, l'Etat a une obligation positive de s'assurer, au regard des informations préoccupantes émanant de sources sérieuses (rapports de l'Assemblée générale des Nations unies et Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe), que les droits fondamentaux du requérant ne seront pas bafoués en cas de renvoi en Espagne :

“3.3.2.2.10. Zoals reeds aangegeven heeft het Hof van Justitie van de Europese Unie geoordeeld dat de lidstaten geen asielzoekers aan de “verantwoordelijke lidstaat” in de zin van de verordening 343/2003/EG mogen overdragen wanneer zij niet onkundig kunnen zijn van het feit dat de fundamentele tekortkomingen van de asielprocedure en de opvangvoorzieningen voor asielzoekers in deze lidstaat ernstige op feiten berustende gronden vormen om aan te nemen dat de asielzoeker een reëel risico loopt op een onmenselijke en vernederende behandeling (cf. HvJ, 21 december 2011, C-411/10). De verwerende partij mag er zich dus niet mee vergenoegen aan te geven in de motivering van de bestreden beslissing dat de verzoekende partij zelf naliet op een voldoende duidelijke wijze uiteen te zetten dat zij vreesde dat zijn grondrechten in het gedrang zouden komen. Er rustte in voorliggende zaak een positieve verplichting op de verwerende partij om na te gaan of, gelet op de verslagen van instanties zoals het de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties en de Commissaris voor de mensenrechten bij de Raad van Europa, de grondrechten van de verzoekende partij niet in het gedrang zouden worden gebracht bij een repatriëring naar Spanje. Bovendien moet worden gesteld dat de verzoekende partij aangaf op de vraag of zij redenen heeft, met betrekking tot de omstandigheden van opvang of van behandeling, die haar verzet om haar overdracht naar de lidstaat die verantwoordelijk is voor haar asielaanvraag zouden rechtvaardigen, dat zij problemen kende in Spanje en er niet wou teruggaan.”

Qu'il convient à cet égard d'observer que la partie adverse doit être considérée comme étant informée des problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Espagne, s'agissant de sources d'informations objectives qui peuvent être considérées comme étant de portée générale :

« 3.3.2.2.11. Er dient tevens te worden opgemerkt dat de verwerende partij (cf. rechtsoverwegingen 94 en 106 voormeld arrest N.S. t. Secretary of Home Department) kan geacht worden op de hoogte te zijn geweest van de problemen voor asielzoekers in Spanje. Het gaat immers om een objectieve informatiebron afkomstig van de mensenrechtencommissaris bij de Raad van Europa en van de

*Algemene Vergadering van de Verenigde Naties, die kunnen worden geacht algemene bekendheid te hebben. (...) »*

Que Votre Conseil, dans l'arrêt précité, en déduit que, eu égard aux informations contenues dans les rapports sérieux récents faisant état de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile en Espagne, il revenait à l'Office des Etrangers d'investiguer davantage les difficultés de traitement et d'accueil en Espagne avant de prendre une décision :

*« Gelet op het door de verzoekende partij geuite verzet tegen de overdracht naar Spanje en gelet op de prima facie vaststelling dat recente en gezaghebbende rapporten - die de verzoekende partij thans bijbrengt en waarvan de verwerende partij op de hoogte moet zijn geweest – een indicatie inhouden dat er zich problemen kunnen voordoen voor asielzoekers in Spanje, diende de verwerende partij in casu de problemen van behandeling en opvang van asielzoekers nader te onderzoeken alvorens een beslissing te nemen die, zoals te dezen, de overdracht inhoudt van de verzoekende partij naar Spanje.*

*3.3.2.2.12. Gezien de verslagen omtrent de situatie in Spanje een indicatie geven dat er ernstige problemen zouden kunnen zijn voor asielzoekers, kan de verwerende partij zich niet zomaar beperken in de motivering van de bestreden beslissing tot het vermoeden dat aangezien het een lidstaat van de Europese Unie betreft die gebonden is door een bepaalde reglementering een vreemdeling er geen risico's loopt, dat alle standaarden gerespecteerd worden.»*

Attendu que les conditions déplorables dans lesquelles ces demandeurs d'asile sont accueillis en Espagne sont à nouveau confirmées en 2015 par le *US Department of state* et *Amnesty international* ;

Qu'en effet, le rapport 2014/15 d'Amnesty international concernant l'Espagne souligne :

*« Unlawful treatment of migrants, refugees and asylum-seekers, including their unlawful deportation to Morocco, and unnecessary or excessive use of force by law enforcement officials, were reported in the Spanish enclaves of Ceuta and Melilla throughout the year. By the end of the year, more than 1,500 Syrian refugees were waiting to be transferred to the mainland from the enclaves. In October, the Popular Party Parliamentary Group tabled an amendment to the draft Law on Public Security that would legalize summary expulsions to Morocco from Ceuta and Melilla.*

*In February a group of around 250 migrants, refugees and asylum-seekers originating from Sub-Saharan Africa attempted to swim across the sea border between Morocco and Ceuta. Officials from the Civil Guard employed anti-riot equipment, including rubber balls, blanks and smoke, to stop them. Fifteen people drowned. A judicial investigation was ongoing at the end of the year.*

*Hundreds of thousands of irregular migrants continued to have their access to health care limited as a result of the implementation of Royal Decree Law 16/2012. With some exceptions, undocumented migrants had to pay to receive health care, including primary health care. In November, **the Council of Europe European Committee of Social Rights highlighted that Royal Decree Law 16/2012 contravened the European Social Charter.**» (pièce 9)*

Que le US Department of State indique lui que:

*« The most significant human rights problems during the year included mistreatment of asylum seekers by police, corruption by government officials, and violence against women and children. [...] In August and September respectively, Human Rights Watch and Amnesty International alleged that the country returned asylum seekers to Morocco without observing the relevant legal procedures. In its July report, The Human Cost of Fortress Europe, Amnesty International noted that in the February 6 incident in which approximately 250 migrants, refugees, and asylum seekers attempted to swim across the border from Morocco into Ceuta, Spanish authorities returned survivors to Morocco, "apparently without access to any formal procedure." According to the report, the week after the incident, Minister of the Interior Jorge Fernandez Diaz stated that 23 persons had reached the Spanish beach and had been immediately returned to Morocco (see also section 1.a.)» (Pièce 10)*

Qu'eu égard aux déclarations faites par le requérant et aux informations émanant de sources sérieuses, la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la Belgique aurait dû se déclarer responsable du traitement de la demande d'asile introduite par le requérant sur pied de l'article 17 du Règlement Dublin III ;

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, doit procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, en application de la réglementation européenne pertinente.

Le Conseil rappelle que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que :

*« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».*

Il ressort de cette disposition que, si la Belgique a la possibilité de se déclarer compétente pour examiner la demande d'asile du requérant, il s'agit d'une compétence discrétionnaire.

3.1.2. Le Conseil rappelle en outre que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »* Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des

motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.1.3. Le Conseil rappelle également que la motivation formelle d'une décision administrative, telle que la décision attaquée, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque les conditions d'accueil particulièrement difficiles pour les demandeurs d'asile en Espagne, constitutives, à son estime, d'une violation de l'article 3 de la CEDH et reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

3.3.1. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « *défaillances systémiques* » dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne, soulevée notamment dans son courrier daté du 3 mars 2015 adressé à la partie défenderesse, et réitérée en termes de requête concernant en particulier les conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile, le traitement des demandes d'asile, les carences du système dues aux problèmes de mise en œuvre de la loi 12/2009, ainsi que le racisme dont les migrants seraient victimes. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « *du seul fait* [du]

*statut de demandeur d'asile* [de la partie requérante] *ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ».

La partie défenderesse relève également en substance l'absence d'individualisation par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Espagne. Elle mentionne encore les déclarations de la partie requérante, auxquelles elle oppose ses arguments et son appréciation de la situation des demandeurs d'asile en Espagne.

Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle estime que ses craintes vantées en cas de retour en Espagne n'ont pas été rencontrées dans la décision querellée, la décision mettant en exergue ses déclarations lors de l'interview Dublin réalisée le 4 février 2015.

3.3.2. Quant aux allégations selon lesquelles la partie requérante n'aurait pas bénéficié de conditions d'accueil adéquates en Espagne où elle aurait dormi dans la rue, n'aurait reçu aucune aide matérielle ni information relativement à l'introduction de sa demande d'asile, n'aurait pas trouvé de travail et aurait été victime de racisme, invoquées lors de son interview comme raisons justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué, sans être précisément critiquée à ce sujet, que la situation ainsi décrite par la partie requérante découle du statut d'immigrant illégal qui était le sien lors de son arrivée en Espagne alors que son transfert dans ce pays envisagé par la décision attaquée se fera en tant que demandeur d'asile.

3.3.3. Ensuite, la partie requérante avait surtout invoqué, par son courrier adressé à la partie défenderesse en temps utile, la situation ayant cours dans les enclaves de Ceuta et Melilla, alors même qu'il apparaît du dossier administratif, et ainsi que l'indique la partie défenderesse, qu'elle ne sera pas renvoyée vers l'une de ces enclaves.

Le Conseil précise à cet égard que la retranscription de la communication téléphonique entre la partie défenderesse et le Bureau Dublin Espagne, du 20 avril 2015 et référencée dans l'acte attaqué, relative au transfert des demandeurs d'asile en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, figure au dossier administratif de sorte qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque qu'il est impossible de connaître la teneur de ladite conversation. Le Conseil constate ensuite, s'agissant du rapport intitulé « *DUBLIN II. Le Règlement et l'asile en Espagne. Guide pour les demandeurs d'asile* » évoqué dans la décision attaquée, que s'il concerne effectivement la mise en œuvre du Règlement Dublin II, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ledit rapport perdrait sa pertinence s'agissant de la mise en œuvre du Règlement Dublin III, qui lui a succédé, et force est de constater, en tout état de cause, que la partie requérante ne fournit guère d'explications, de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à cette partie du moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a examiné les différents arguments présentés par la partie requérante et y a répondu dans l'acte attaqué, au terme d'une motivation qui témoigne d'un examen individualisé et consciencieux du dossier de la partie requérante, et qui ne laisse apparaître aucune erreur manifeste d'appréciation. La violation alléguée des articles 3 et 13 de la CEDH n'est pas davantage établie tout comme celle de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne. Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 17 du Règlement Dublin III ou d'avoir violé l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les rapports produits par la partie requérante avec sa requête ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY